



Berne, le 9 mars 1950.

r.C.41.Am.625.10.- LW.

A u C o n s e i l f é d é r a l

(distribué)

Abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1946 sur la certification des avoirs suisses aux Etats-Unis d'Amérique et institution, à cette occasion, d'une procédure simplifiée pour la répression d'infractions de peu de gravité aux dispositions de l'arrêté abrogé.

1.

L'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1946 sur la certification des avoirs suisses aux Etats-Unis d'Amérique prévoyait, à l'article 11, qu'il cesserait de manifester ses effets au 31 décembre 1948. A cette époque, toutefois, il se révéla nécessaire de proroger sa validité pendant deux ans. En effet, bien que les autorités américaines nous aient fait part de leur intention d'abroger la procédure de certification au 31 décembre 1948, nous pouvions espérer qu'il serait encore possible de régler selon cette procédure certains cas, en suspens auprès du Département américain de Justice à la fin de 1948. L'Office suisse de compensation devait par conséquent garder la possibilité que lui donnait l'article 2 de l'arrêté d'exiger des pièces justificatives, de procéder à des revisions de comptes et à des contrôles, etc. En outre, la découverte d'irrégularités en matière de certification rendait indispensable le reblocage de certains avoirs en vertu de l'article 7 de l'arrêté et le maintien en vigueur des dispositions pénales de l'article 8.

En vertu de ces considérations, l'arrêté sur la certification fut prorogé jusqu'à fin 1950 par arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1948.

./.



- 2 -

2.

Très rapidement, en 1949, il se révéla qu'il ne fallait pas compter sur la liquidation de cas en suspens selon la procédure de certification. En effet, après avoir abrogé cette procédure au 31 décembre 1948, comme elles l'avaient annoncé, les autorités américaines mirent en vigueur une nouvelle procédure de déblocage, basée sur les demandes individuelles des propriétaires d'avoirs encore bloqués. Dès lors, l'Office suisse de compensation ne fut plus en mesure d'émettre des certificats.

Au point de vue de la liquidation des cas en suspens, l'arrêté sur la certification est donc devenu sans objet.

Restait le problème des avoirs rebloqués par l'Office suisse de compensation parce que indûment certifiés. Au début ces avoirs s'élevaient à près de 20 millions de dollars. Grâce toutefois à un accord conclu avec les autorités françaises les 29 septembre / 4 octobre 1948, prévoyant que les propriétaires français d'avoirs rebloqués auraient la possibilité de régulariser de façon anonyme leur situation avec les autorités françaises compétentes, moyennant paiement d'une amende et conversion en francs français de leurs avoirs en dollars, ce chiffre put être ramené à environ 2 millions de dollars. Il est même probable que le règlement de certains cas actuellement en suspens permettra en définitive de réduire le montant des avoirs qui devront rester bloqués à environ 1 million de dollars. Le problème des avoirs rebloqués par l'Office suisse de compensation n'a par conséquent plus aujourd'hui la même importance que naguère. Il fallait toutefois éviter qu'en abrogeant l'arrêté sur la certification, l'Office suisse de compensation fût privé de base légale pour maintenir le reblocage de ce solde (art. 7 de l'arrêté). Mais cet inconvénient peut être évité en prévoyant dans un nouvel arrêté que les "mesures" prises sous l'empire des dispositions abrogées subsistent jusqu'à révocation.

Ainsi, même au point de vue du maintien du reblocage du solde des avoirs indûment certifiés, l'arrêté sur la certification peut être abrogé.

La situation est analogue en ce qui concerne la répression des infractions qui ont été découvertes car l'on peut prévoir dans un nouvel arrêté que les "faits" qui se sont passés sous l'empire des dispositions abrogées demeurent régis par elles.

Plus rien ne nous paraît par conséquent s'opposer à ce que l'on abroge avant la date de son échéance l'arrêté sur la certification des avoirs suisses aux Etats-Unis, en le remplaçant par le nouvel arrêté que nous vous proposons d'adopter.

- 3 -

3.

L'enquête judiciaire ordonnée à la suite de la découverte d'infractions en matière de certification est actuellement en cours. Il serait par conséquent prématuré de vouloir en tirer des conclusions déjà maintenant. Mais les résultats obtenus jusqu'à présent permettent de constater d'ores et déjà que nombre d'infractions aux dispositions de l'arrêté sur la certification n'ont pas un caractère de gravité. Le Juge d'instruction fédéral pour la Suisse romande, auquel l'enquête est confiée, en a fait la constatation après examen de quelques 280 dossiers dont il poursuit l'instruction.

Le Conseil fédéral ayant pris la décision de principe de déférer à la Cour pénale fédérale le jugement des infractions en matière de certification, il s'avère donc subséquemment que cette mesure serait disproportionnée par rapport au caractère bénin de nombreuses infractions. Elle aurait pour conséquence de traduire devant la Cour pénale fédérale plus de 200 inculpés, certains d'entre eux pour des infractions qui manifestement n'entraînaient que des amendes. Ceci sans parler des frais certainement très importants qu'un procès de cette envergure ne manquerait pas de provoquer.

D'autres considérations militent également en faveur de l'institution d'une procédure simplifiée pour la répression des infractions de peu de gravité. Il est à craindre, en effet, qu'à l'occasion des débats devant la Cour pénale fédérale - débats qui devront être publics en vertu des dispositions de l'article 24 de la procédure pénale fédérale - le secret bancaire ne puisse pas être sauvegardé et que les autorités françaises apprennent ainsi les noms de leurs ressortissants qui possèdent des avoirs en devises étrangères par l'entremise de banques suisses. Elles apprendraient même les noms de ceux parmi leurs ressortissants qui, entre temps, ont régularisé leur situation grâce à la procédure anonyme de certification instituée par l'accord franco-suisse du 29 septembre / 4 octobre 1948. Tous ces ressortissants français, y compris ceux qui n'ont participé, parfois même très indirectement, qu'à des infractions de peu de gravité, seraient exposés à de graves sanctions de la part des autorités françaises. Ces dernières viendraient ainsi à bénéficier d'une sorte d'entr'aide fiscale, absolument contraire à nos principes.

Ces considérations nous ont induit à rechercher, d'entente avec les autorités compétentes, une solution qui, tout en permettant de frapper les fautifs, même ceux dont la culpabilité est légère, évite les inconvénients énumérés

./.

- 4 -

ci-dessus. Cette solution nous a paru consister dans l'adoption, dans notre projet d'arrêté, d'une procédure analogue à celle prévue aux articles 321 à 326 de la loi fédérale sur la procédure pénale, du 15 juin 1934, instituant le système du prononcé en matière de contraventions à des lois fédérales. La seule différence entre cette procédure et celle prévue dans notre projet réside dans l'instance qui serait chargée d'émettre ces prononcés, en l'occurrence le Juge d'instruction fédéral, au lieu d'une autorité administrative. Ce choix est motivé par le fait que le Juge d'instruction fédéral sera la première instance à avoir connaissance de tous les dossiers, avant qu'ils ne soient transmis au Ministère public fédéral et à la Cour pénale fédérale. Il pourra donc le plus facilement établir quels sont les cas de peu de gravité et, d'entente avec le Ministère public fédéral, les liquider par les prononcés prévus par la loi sur la procédure pénale fédérale.

De l'avis du Juge d'instruction fédéral, il est à prévoir que si la procédure prévue dans notre projet d'arrêté est adoptée, le nombre d'inculpés qui devront être traduits devant la Cour pénale fédérale pourra être réduit à 30 ou 40 personnes, au lieu de plus de 200, comme mentionné ci-dessus.

4.

En vertu des considérations qui précèdent et d'entente avec la Division de Justice, nous

proposons

d'approuver en principe, sous réserve de l'avis contraire des Commissions des pouvoirs extraordinaires, notre projet d'arrêté concernant l'abrogation de l'arrêté du 27 décembre 1946 sur la certification des avoirs suisses aux Etats-Unis et l'institution, à cette occasion, d'une procédure simplifiée pour la répression des infractions de peu de gravité aux dispositions de l'arrêté abrogé.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

A la Feuille fédérale.

A la Feuille officielle suisse de commerce.

./.

- 5 -

Annexes:

- 1 projet d'arrêté en français
et en allemand,
- 1 projet de communiqué de presse,
- 1 lettre de la Division de Justice.

Extrait du procès-verbal au Département politique (10 exemplaires), au Département de l'économie publique et au Département de justice et police (chacun 1 exemplaire), à l'Office suisse de compensation à Zurich (3 exemplaires), au Ministère public fédéral, au Juge d'instruction fédéral, M. M. Caprez, Palais de Justice de Montbenon, Lausanne, à la Banque nationale suisse, Berne, à l'intention de M. P. Rossey, Directeur général (1 exemplaire chacun). Au Bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale, pour exécution.

ARRETE DU CONSEIL FEDERAL

abrogeant celui du 27 décembre 1946 sur la certification des avoirs suisses aux Etats-Unis d'Amérique et instituant une procédure simplifiée pour la répression d'infractions de peu de gravité aux dispositions de l'arrêté abrogé.

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,

vu l'article 5 de l'arrêté fédéral du 6 décembre 1945 restreignant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier

Est abrogé avec effet au 31 mars 1950 l'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1946 sur la certification des avoirs suisses aux Etats-Unis d'Amérique, arrêté dont la validité a été prorogée jusqu'à fin 1950 par arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1948.

Les faits qui se sont passés sous l'empire des dispositions abrogées demeurent régis par elles et les mesures prises subsistent jusqu'à révocation.

Art. 2

Lorsqu'il apparaît manifestement que le contrevenant n'est pas passible d'une peine privative de liberté, la procédure prévue aux art. 321 à 326 de la loi fédérale sur la procédure pénale, du 15 juin 1934, peut être appliquée par analogie par le Juge d'instruction fédéral qui rend, avec l'accord préalable du Ministère public fédéral, le prononcé prévu aux art. 324 à 325.

En cas d'opposition, l'affaire est reprise par le Juge d'instruction dans les formes ordinaires.

Berne, le mars 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Le Chancelier de la Confédération,

BUNDESRATSBESCHLUSS

über

die Aufhebung des Bundesratsbeschlusses über die Zertifizierung schweizerischer Vermögenswerte in den Vereinigten Staaten von Amerika vom 27. Dezember 1946 und über die Schaffung eines vereinfachten Verfahrens für die Ahndung von Widerhandlungen leichter Art gegen die Bestimmungen des aufgehobenen Beschlusses.

Der schweizerische Bundesrat,

gestützt auf Art. 5 des Bundesbeschlusses vom 6. Dezember 1945 über den Abbau der ausserordentlichen Vollmachten des Bundesrates

beschliesst:

Art. 1

Der Bundesratsbeschluss vom 27. Dezember 1946 über die Zertifizierung schweizerischer Vermögenswerte in den Vereinigten Staaten von Amerika, dessen Geltungsdauer durch Bundesratsbeschluss vom 20. Dezember 1948 bis Ende 1950 verlängert wurde, wird mit Wirkung ab 31. März 1950 aufgehoben.

Die aufgehobenen Bestimmungen bleiben weiterhin anwendbar auf die während ihrer Geltungsdauer eingetretenen Tatsachen und die getroffenen Massnahmen bleiben bis zum Widerruf in Kraft.

Art. 2

Sind die Voraussetzungen zur Verhängung einer Freiheitsstrafe offensichtlich nicht gegeben, so kann das in den Artikeln 321 bis 326 des Bundesgesetzes vom 15. Juni 1934 über die Bundesstrafrechtspflege umschriebene Verfahren durch den eidgenössischen Untersuchungsrichter analog angewendet werden. Dieser erlässt, im Einvernehmen mit der Bundesanwaltschaft, die in den Artikeln 324 und 325 erwähnte Strafverfügung.

Bei Einspruch des Beschuldigten eröffnet der Untersuchungsrichter das ordentliche Verfahren.

Bern, den

Namens des schweiz. Bundesrates,
Der Bundespräsident:

Der Bundeskanzler:

M i t g e t e i l t

Der Bundesratsbeschluss vom 27. Dezember 1946 über die Zertifizierung schweizerischer Vermögenswerte in den Vereinigten Staaten von Amerika trat am 31. Dezember 1948 ausser Kraft. Seine Geltungsdauer wurde durch Bundesratsbeschluss vom 20. Dezember 1948 um zwei Jahre, d.h. bis 31. Dezember 1950 verlängert.

Von der Feststellung ausgehend, dass die Zertifizierung der schweizerischen Vermögenswerte in den Vereinigten Staaten von Amerika praktisch beendet ist, hat der Bundesrat in seiner heutigen Sitzung beschlossen, diese Bestimmungen mit Wirkung ab 31. März 1950 aufzuheben. Der Bundesrat hat jedoch vorgesehen, dass die aufgehobenen Bestimmungen weiterhin anwendbar bleiben auf die während ihrer Geltungsdauer eingetretenen Tatsachen und dass die getroffenen Massnahmen bis zum Widerruf in Kraft bleiben.

Gleichzeitig hat der Bundesrat beschlossen, die Befugnisse des eidgenössischen Untersuchungsrichters, der nach der Aufdeckung von Missbräuchen im Zertifizierungsverfahren eingesetzt wurde, in dem Sinne zu erweitern, dass ihm das Recht eingeräumt wird, das in den Artikeln 321 bis 326 des Bundesgesetzes vom 15. Juni 1934 über die Bundesstrafrechtspflege umschriebene Verfahren analog zur Anwendung zu bringen. Widerhandlungen leichter Art gegen die Bestimmungen der aufgehobenen Beschlüsse können demnach durch den eidgenössischen Untersuchungsrichter, der im Einvernehmen mit der Bundesanwaltschaft handelt, geahndet werden.

C o m m u n i q u é .

L'arrêté sur la certification des avoirs suisses aux Etats-Unis d'Amérique, du 27 décembre 1946, cessait de manifester ses effets au 31 décembre 1948. Il avait été prorogé de deux ans, soit au 31 décembre 1950, par arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1948.

Constatant que la certification des avoirs suisses aux Etats-Unis est aujourd'hui virtuellement terminée, le Conseil fédéral, dans sa séance de ce jour, a décidé d'abroger ces arrêtés avec effet au 31 mars 1950, tout en prévoyant que les faits qui se sont passés sous l'empire des dispositions abrogées demeurent régis par elles et que les mesures prises subsistent jusqu'à révocation.

Par la même occasion, le Conseil fédéral a décidé d'étendre la compétence du Juge d'instruction fédéral, chargé de l'enquête ordonnée à la suite de la découverte d'irrégularités en matière de certification, en lui donnant le droit de faire application par analogie de la procédure prévue aux articles 321 à 326 de la loi fédérale sur la procédure pénale, du 15 juin 1934. Les infractions de peu de gravité aux dispositions des arrêtés abrogés pourront ainsi être réprimées par le Juge d'instruction fédéral, d'entente avec le Ministère public fédéral.

Kopie.

Bern, den 7. März 1950.

EIDG. JUSTIZ- und POLIZEIDEPARTEMENT
Justizabteilung

No. M.74.

ad r.C.41.Am.625.10.-

An das
Eidg. Politische Departement,
Politische Angelegenheiten,
B e r n.

Herr Abteilungschef,

Der uns mit Ihrem Schreiben vom 2.ds. mitgeteilte Entwurf eines BRB über die Aufhebung des BRB vom 27.XII.1946 betreffend die Zertifizierung schweizerischer Vermögenswerte in den USA gibt uns keinen Anlass zu Bemerkungen.

Genehmigen Sie, Herr Abteilungschef, die Versicherung unserer vorzüglichen Hochachtung.

Der Chef der Justizabteilung:

Der Stellvertreter:

sig. Alexander